République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif
au règlement concernant l'évacuation des eaux

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Dans le cadre de la mise à jour et l'unification des règlements communaux, le Conseil communal a l'honneur de vous présenter un projet de règlement concernant l'évacuation des eaux (ci-après : projet de règlement).

Le projet de règlement qui vous est soumis a été élaboré sur la base des réglementations en vigueur à ce jour sur le périmètre des anciennes communes de Thielle-Wavre et Marin-Epagnier, en collaboration avec la commission des travaux publics et des services industriels, s'agissant des aspects techniques, et en collaboration avec la commission réglementaire, s'agissant des aspects de forme. Les services cantonaux de l'environnement et des communes ont également été consultés. Les aspects techniques particuliers ont été analysés par le bureau d'ingénieurs RWB, notamment ceux en lien avec les directives et recommandations SIA et ceux dictés par la norme SN 592 000.

Le projet de règlement précise certaines dispositions techniques, en ce sens qu'il répond à des questions pratiques qui se sont posées et qu'il poursuit plusieurs objectifs, à savoir :

- définir de manière plus précise les modalités de construction et de contrôle, d'entretien et de branchement aux réseaux d'évacuation des eaux, ainsi que les charges respectives de la commune et des propriétaires
- prendre en compte les dispositions particulières de la Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, des directives et recommandations SIA ainsi que de la norme SN 592 000[1]

2 Nouvelles dispositions

Les règlements des communes de Thielle-Wavre et Marin-Epagnier étaient à peu de choses près identiques, les autorités de Thielle-Wavre s'étant fortement inspirées des dispositions prises par les autorités de Marin-Epagnier en la matière. Les nouvelles dispositions résumées ci-après précisent la pratique spécifique que le Conseil communal souhaite mettre en place.

[1] La norme SN 592 000 est édictée par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Tout dimensionnement et calcul des installations de refoulement d'eau doit tenir compte de la norme SN 592000, des instructions des fabricants et des prescriptions locales.

2.1 Eaux de piscines (art. 10)

La directive cantonale sur la construction ou l'installation de piscines, version III, de janvier 2007, a été insérée directement dans le projet de règlement. Cette directive faisant partie des exigences lors de la construction et ou de l'assainissement d'une piscine, il a été jugé pertinent de l'intégrer directement dans la réglementation, garantissant ainsi une information complète.

2.2 Définition du réseau d'évacuation des eaux

Le projet de règlement précise la définition du réseau d'évacuation des eaux entre le réseau d'égouts public et les installations privées (art. 19). La désignation des composantes de chacun des éléments (public ou privé) est détaillée (art. 20). Ainsi le réseau d'égouts public est désigné par les éléments figurant dans le PGEE, par les installations inscrites au registre foncier au bénéfice de la commune et par une notion nouvelle qui est celle de considérer une canalisation de transit sur les biens-fonds privés, introduisant de l'eau provenant d'un égout public.

2.3 Exécution

Les nouvelles constructions et modifications faites sur le réseau d'égout, sont analysées par la commune, respectivement par les spécialistes qu'elle aura désignés, ceci aux frais du propriétaire. L'objectif principal étant une maîtrise complète des mesures techniques appliquées. Selon l'art. 25 al.2, la commune analyse les plans de canalisations, prescrit les éventuelles adaptations et donne son accord sur la base du rapport du bureau d'ingénieurs mandaté par la commune, aux frais du propriétaire.

Le contrôle des installations (canalisations, puits d'infiltration, installations de traitement, etc.) est effectué par la commune. L'art. 29 précise que le propriétaire est tenu d'avertir la commune afin que les spécialistes mandatés par elle puissent effectuer les contrôles en fouille ouverte. La commune peut ordonner la réouverture de la tranchée (art. 29, al.2) pour effectuer les contrôles, ceci aux frais du propriétaire.

Un protocole de test d'étanchéité de la canalisation de raccordement, selon la norme SIA 190, devra être fourni par le propriétaire ceci assurant ainsi que les exigences environnementales soient sauvegardées.

2.4 Mise en application

Les articles 31 et 32 précisent que tous les frais d'étude, les frais de construction et de raccordement au réseau d'égouts sont à la charge complète du propriétaire. Ceci précise donc que la commune n'a pas de politique incitative (participation financière) envers les propriétaires afin qu'ils se raccordent au réseau d'égouts public lors de travaux de mise en séparatif dans le domaine communal.

2.5 Dispositions finales

Le montant de l'amende en cas d'infraction au règlement a été adapté à la législation actuelle (art. 42). Le montant maximum de l'amende est fixé à 10'000 francs.

3 Conclusion

Ce projet de règlement a pour ambition de gérer et solutionner, notamment :

- la définition entre le réseau d'égouts public et les installations privées
- les exigences en matière de contrôle des raccordements et des constructions des installations privées, lors de leur élaboration sur plan. Ce règlement pose également les bases claires quant aux exigences de la commune s'agissant du contrôle de conformité
- la relation entre la commune et les propriétaires lorsque des travaux de mise en séparatif sont effectués dans le domaine public

La commune de La Tène doit être pourvue d'une réglementation moderne, applicable, et qui réponde aux questions pratiques du quotidien. Le Conseil communal est persuadé que ce projet de règlement répond parfaitement à cette ambition.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'approuver le projet de règlement concernant l'évacuation des eaux joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 21 février 2011 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet de règlement concernant l'évacuation des eaux